

# HERMATH SRL

## CONDITIONS GENERALES DE PRESTATION DE SERVICES

### Article 1 – Définitions

Le client : la personne physique ou morale qui a passé la commande.

Le conseil : la SRL Hermath qui a accepté d'exécuter la commande.

Le contrat : désigne l'offre, les présentes conditions générales, ainsi que toutes éventuelles annexes au bon de commande.

### Article 2 – Qualification du contrat

Le contrat conclu entre le client et le conseil est un contrat de louage d'ouvrage. En aucune manière, le conseil ne peut être considéré comme entreprise générale, ni davantage comme mandataire.

### Article 3 – Offre (bon de commande)

Le prix mentionné dans l'offre n'est valable que pour les prestations qui y sont indiquées. Toute modification apportée par le client au libellé de l'offre initiale ou à son contenu sera facturée en supplément conformément aux indications contenues dans le bon de commande. Les offres sont toujours établies hors taxes.

### Article 4 – Entrée en vigueur et durée du contrat

Sauf convention contraire, le contrat existe dès l'échange des consentements et prend cours à la date à laquelle le client confirme l'acceptation de l'offre. Sauf mention expresse écrite d'une durée déterminée dans le bon de commande, le contrat alors sera présumé être conclu pour une durée indéterminée et le client pourra le résilier moyennant préavis de trois mois.

### Article 5 – Modification des conditions du contrat

Le conseil se réserve expressément le droit, en raison de la durée du contrat, et de toutes autres circonstances, de revoir le cas échéant les conditions inscrites au bon de commande. Cette information sera fournie au minimum un mois avant l'entrée en vigueur des modifications. Le client qui n'accepte pas les nouvelles conditions peut mettre un terme au contrat par courrier recommandé adressé au plus tard dans le mois qui suit la réception de la notification des modifications.

### Article 6 – Prestations et obligations du conseil

Le conseil est tenu à une obligation de moyen et mettra en œuvre ceux nécessaires à la pleine réalisation du contrat conclu. Lui seul détermine les moyens techniques et autres nécessaires à réaliser son travail. En aucune manière, le conseil n'est habilité à réaliser des prestations spécifiques nécessitant un agrément ou une accréditation non mentionnée dans l'offre, telle que par exemple, la réalisation d'inventaires amiante, la réception officielle d'installations électriques, le contrôle périodiques d'ascenseurs, etc.

Pour les formations, la responsabilité du conseil se limite à la fourniture d'un contenu et d'explications conformes aux demandes du client au moment où celles-ci ont été formulées. Le conseil ne peut être tenu pour responsable d'un changement de réglementation, du manque d'implication des personnes formées, d'un usage détourné des informations données lors de la formation.

### Article 7 – Prestations et obligations du client

Le client s'acquittera sans délai de tous devoirs qui seraient sollicités par le conseil en vue de lui permettre la pleine et entière réalisation du contrat. Il sera tenu notamment, le cas échéant, d'établir un inventaire amiante des espaces et/ou bâtiments concernés dans l'offre. Le client veillera également au paiement des factures dans les délais convenus.

Pour les formations, le client est seul responsable de l'implication et du bon apprentissage des personnes participant à la formation.

### Article 8 – Langue du contrat

Sauf stipulations contraires dans le bon de commande, le contrat sera exécuté par le conseil en langue française. Si le client devait exiger de disposer de tout ou partie des documents établis par le conseil dans une autre langue, il lui sera réclamé tous les frais complémentaires en découlant. Dans un souci de qualité, seul le conseil aura le choix de faire appel à un tiers susceptible de l'aider compte tenu de la complexité des termes utilisés.

### Article 9 – Propriété intellectuelle

Tous les rapports, et de manière générale, tous documents produits et échangés dans le cadre du contrat conclu restent et demeurent la propriété du conseil, même au-delà du terme du contrat. Toute communication à des tiers, toute copie, même partielle, est strictement interdite sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit du conseil. Toute violation de la présente disposition entraînera la déduction de dommages et intérêts, équivalents, au minimum, au montant du contrat.

### Article 10 – Suspension et résiliation par le conseil

S'il apparaît, après la conclusion du contrat et jusqu'au paiement intégral du prix, que le crédit du client se détériore, le conseil se réserve le droit d'exiger des garanties en vue d'assurer la bonne exécution des engagements pris et ce, même en cas d'exécution partielle. Le refus d'y satisfaire donne le droit au conseil de suspendre ou de résilier tout ou partie de l'exécution du contrat. Le conseil se réserve également le droit de résilier le contrat en cas de modification de la situation du client, tel que le décès, l'interdiction, la collocation ou toute autre restriction de sa capacité juridique, ainsi qu'en cas de déconfiture, demande de réorganisation judiciaire, faillite, publication de protêt, dissolution ou liquidation de société.

### Article 11 – Suspension et résiliation par le client

Si le client souhaite de manière unilatérale suspendre sans autre motif, ou résilier le contrat conclu, il sera tenu de verser au conseil, outre les montants dus au moment de la suspension ou de la résiliation, 50 % des montants encore à facturer au titre d'indemnité forfaitaire de dédit.

### Article 12 – Paiement

Lors de la commande, le paiement d'un acompte peut être exigé. Les factures sont payables au comptant ou suivant les modalités de paiement indiquées sur celle-ci ou sur le bon de commande. Toute facture impayée à l'échéance sera majorée de plein droit et sans mise en demeure d'un intérêt de retard de 12 % l'an. En outre, le principal de la facture sera majoré de plein droit d'un montant de 15 % avec un minimum de 250 €. Le conseil a le droit d'exiger le paiement immédiat de toutes factures, même non échues et en règle générale de tous montants dès l'instant où une seule facture échue demeure impayée. Le conseil pourra également suspendre ses prestations jusqu'à régularisation. Tout paiement est imputé en premier lieu sur les intérêts et majoration et ensuite sur le principal.

### Article 13 – Solidarité

Tout client, personne physique ou morale, qui a conclu le contrat et sollicite de faire facturer tout ou partie des prestations du conseil à un tiers qu'il indique, demeure solidairement responsable du paiement de la facture et de toutes autres majorations et frais qui pourraient exister.

### Article 14 – Réclamation

Le client doit envoyer toute réclamation ou contestation par courrier recommandé dans les huit jours à dater de la facturation. A défaut, le client est présumé accepter la facture et toutes les mentions qui y sont indiquées.

### Article 15 – Délai d'exécution

L'indication d'un délai d'exécution dans le bon de commande ne vaut qu'à titre informatif et n'engage pas le conseil au-delà de son obligation de moyen. Un retard dans le délai ne peut entraîner l'annulation de la commande par le client, ni lui donner droit à une réduction de prix, ni dommages et intérêts, ni indemnité de retard.

### Article 16 – Force majeure

En cas de force majeure, et plus généralement, dans toutes les circonstances qui empêchent, réduisent ou retardent l'exécution de la mission par le conseil, ou qui causent une aggravation excessive des engagements pris par ce dernier, il est déchargé de toutes responsabilités et peut réduire les engagements, rompre la convention ou en annuler l'exécution, sans qu'il ne soit tenu de payer une quelconque indemnisation et autorisé à conserver l'éventuel acompte sollicité. De telles circonstances sont entre autre : guerre, guerre civile, mobilisation, troubles, grèves, lock-out, tant dans le chef du conseil que de ses sapiteurs, incendie, dégâts des eaux, interruption des moyens de transport, interdictions imposées par les autorités.

### Article 17 – Droit applicable et compétence

Tout différend relatif à la conclusion, la validité, l'interprétation et l'exécution du contrat est régié par le droit belge et ressortira exclusivement de la compétence des Tribunaux du siège de Hermath SRL.

### Article 18 : non-sollicitation de personnel

Le client s'engage à ne pas solliciter la collaboration, sous quelque forme que ce soit, d'aucun employé, agent, préposé, consultant, administrateur ou sous-traitant de la SRL Hermath et à ne proposer à ceux-ci aucune offre d'embauche ou de collaboration directe ou indirecte pendant toute la durée d'exécution de la prestation de service, ainsi que pour une période d'une année à dater de la fin de la prestation de service, pour quelque motif que ce soit.

En cas de violation de la présente clause de non-sollicitation de personnel, le client versera à la SRL Hermath une indemnité forfaitaire et irréductible de 20 000,00 Euros, sans préjudice du droit pour Hermath de réclamer des dommages et intérêts supplémentaires.

---

Hermath SRL

Avenue de la Faisanderie 13, 1332 Genval

+32 476 86 24 26 – [hermath.be](mailto:hermath.be) – [info@hermath.be](mailto:info@hermath.be)

TVA : BE0788 0980 776 – BNP BE52 0019 3455 9209